
PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

ARRÊTE 2D/4B/I/98 n° 1719
du 22 JUIL 1998

prescrivant des investigations et une étude relatives
à la pollution du sol du site MADEC à
SERVANCE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 - 2e alinéa
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ,
- VU la circulaire du 3 décembre 1993 fixant la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1992 demandant à la Société MADEC de SERVANCE de réaliser une étude sur l'origine de la pollution, les moyens à mettre en oeuvre pour qu'elle ne se reproduise plus,
- VU les résultats de l'étude "premier diagnostic" établie en juillet 1992 par le BRGM, complétés par l'étude hydrologique du Professeur CONTINI en septembre 1992,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 janvier 1998 et 12 juin 1998 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 février et 8 juillet 1998 ;
- CONSIDERANT que l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée dispose dans son deuxième alinéa que "...le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences de l'inobservation des conditions imposées...."
- CONSIDERANT que le diagnostic établi a mis en évidence une pollution généralisée du site et de la nappe sous-jacente par des hydrocarbures sans toutefois définir précisément l'étendue de cette pollution, ses conséquences, ni les moyens à mettre en place pour la contenir et l'éliminer,

- CONSIDERANT que le dispositif de traitement implanté par la Société MADEC demeure partiel et ne peut suffire pour contenir et éliminer ladite pollution :

- le pompage de la rivière l'Ognon ne concernant que les résurgences de la pollution à cet endroit, son efficacité demeurant limitée aux produits surnageants insolubles et devenant nulle en périodes de hautes eaux,

- le pompage des eaux surnageantes dans le puits de l'établissement ne pouvant suffire à lui seul pour rabattre et contenir la pollution de la nappe observée

- CONSIDERANT que la sauvegarde des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 susvisée nécessite de cerner complètement la pollution présente et ses conséquences ainsi que de définir les moyens adaptés pour contenir toute extension de celle-ci et la traiter,

- CONSIDERANT par ailleurs qu'il importe d'éviter le renouvellement d'une pareille pollution en période de crue de la rivière, l'Ognon,

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-SAONE

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société MADEC est tenue de faire procéder par un organisme spécialisé aux investigations complémentaires suivantes :

1 - une campagne de reconnaissance des sols et du sous-sol aux fins de cerner l'étendue de la pollution résiduelle et de conclure vis à vis des risques présents pour l'environnement, compte tenu du dispositif de traitement en place,

2 - une étude technico-économique en vue de définir :

- les moyens à installer, d'une part, pour éviter toute extension de la pollution à l'extérieur du site de la Sté MADEC et notamment dans la rivière l'Ognon et, d'autre part, pour traiter et supprimer autant que possible ladite pollution,

- les mesures propres à éviter tout renouvellement de pollution, notamment lors des crues de l'Ognon,

- les dispositifs nécessaires à la surveillance de l'efficacité des traitements.

Le cahier des charges des campagnes et étude susvisée devra être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les résultats des études précitées devront faire l'objet d'un rapport et d'une présentation à l'Inspection des Installations Classées sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Si au terme des délais fixés aux articles 1 et 2, l'exploitant n'a pas réalisé les études demandées, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société MADEC et affiché à la mairie par les soins du Maire de SERVANCE.

La présente notification peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAONE, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTÉ, le Maire de la commune de SERVANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTÉ - 21 B, rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTÉ - Subdivision de VESOUL - BP 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- . au Maire de SERVANCE
- à la Société MADEC à SERVANCE.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau P.I.



Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le 22 JUIL 1998

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.